

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Conseil de la magistrature soit situé dans la Ville de Québec;

QUE l'arrêté en conseil 3477-78 du 8 novembre 1978 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24783

Gouvernement du Québec

Décret 1685-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Fortin comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Fortin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24784

Gouvernement du Québec

Décret 1686-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de La Tuque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Trudel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la

Cour municipale de La Tuque, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24785

Gouvernement du Québec

Décret 1687-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT un programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de la loi précitée permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de transférer la propriété de toute terre du domaine public sous son autorité à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le gouvernement et le milieu régional dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional;

ATTENDU QUE ces discussions ont conduit, le 29 juin 1994, le gouvernement à signer l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le 16 janvier 1995, le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue ont signé un addenda à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés et de faciliter sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE l'entente ainsi conclue a permis de formaliser les mesures, dispositions et engagements convenus entre les parties impliquées;

ATTENDU QU'une des principales mesures identifiées à l'entente, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à transférer, à titre gratuit, la propriété d'un

certain nombre de terres du domaine public sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en faveur des municipalités;

ATTENDU QUE des ajustements ont été apportés à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ainsi qu'à la Loi sur le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), par le chapitre 20 des lois de 1995, afin de permettre aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus sur toute terre acquise du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre des Ressources naturelles à effectuer le transfert de propriété de terres du domaine public qu'il a identifiées en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME RELATIF AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TERRES DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MUNICIPALITÉS DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

1. OBJET DU PROGRAMME

Réaliser le transfert de propriété de lots épars en faveur de municipalités locales de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue afin de concrétiser une des principales mesures prévues à l'entente spécifique et visant à favoriser le développement régional.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et délégué aux Affaires régionales, le ministre des Affaires municipales et le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue, signée le 29 juin 1994, incluant son addenda signé le 16 janvier 1995. Ces documents sont joints en appendice.

2.2 «Lots épars»: sous réserve des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de ce programme, ensemble de lots ou de parties de lots du domaine public ayant généralement une superficie égale ou inférieure à 400 hectares et localisés à l'intérieur des limites municipales et de la limite séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établie par le ministre et apparaissant sur les cartes élaborées par ce dernier et intitulées «Cartes des blocs de lots et des lots épars, 1995», incluant ceux de la réserve de lots agricoles et agroforestiers définie à l'entente.

2.3 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles.

2.4 «Municipalité»: une municipalité locale de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale.

2.5 «Municipalité régionale de comté»: une municipalité régionale de comté de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue constituée en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2.6 «Occupation précaire»: le fait pour une personne d'occuper une terre du domaine public la rendant admissible à l'émission d'un titre par le ministre, en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications.

2.7 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995).

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

3.1 Les lots épars visés par le programme seront soustraits par le ministre de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995), à la date du transfert de propriété.

3.2 Malgré l'article 3.1, les lettres patentes sont inscrites au Terrier conformément à l'article 26 de la loi précitée, et les articles 30, 41, 42, 43, 43.1, 46 et 46.1 de cette loi continueront de s'appliquer.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une municipalité est admissible au présent programme dans la mesure où les conditions ci-après énumérées ont été remplies:

4.1 La municipalité régionale de comté dans laquelle est compris le territoire de la municipalité concernée a:

— transmis au ministre une résolution par laquelle elle a indiqué son accord au transfert de la totalité des lots éparés visés à l'entente en faveur des municipalités, elle a adhéré à l'entente et en a accepté tous les termes et conditions.

— créé:

- un fonds de mise en valeur des terres du domaine public ou privées par règlement en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995). Devront être énoncées de façon explicite dans ledit règlement les modalités de gestion, incluant les méthodes de calcul de revenus nets, et ce, en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans l'entente.

- un comité multiressource consultatif en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans l'entente.

4.2 La municipalité concernée a:

— adopté une résolution à l'effet qu'elle accepte toutes les conditions prévues à l'entente et qu'elle accepte également le transfert de la totalité des lots éparés visés.

5. OBJET DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Les terres du domaine public faisant l'objet du transfert de propriété à une municipalité admissible sont tous les lots éparés, sous l'autorité du ministre, localisés sur son territoire, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public au moment du transfert. Les catégories de lots éparés qui sont exclues de l'objet du transfert de propriété sont énumérées dans l'entente.

5.2 Pour la ville de Témiscaming, la municipalité de Kipawa et le village d'Angliers, le ministre pourra également transférer les lots éparés situés dans les périmètres urbains et qui sont localisés à l'extérieur de la limite

séparant le grand domaine public du domaine public morcelé. Le ministre agira de même pour la ville de Belleterre lorsque les lois trouvant application sur les terres du domaine public le permettront. Les exclusions prévues à l'article 5.1 s'appliquent également ici.

5.3 Pour la municipalité de Clerval, le ministre pourra transférer les lots éparés localisés sur l'île Nepawa. Les exclusions prévues à l'article 5.1 s'appliquent également ici.

5.4 Par ailleurs, le ministre pourra, pour une municipalité admissible, ajouter à l'objet du transfert de propriété tout lot intramunicipal propre à favoriser le développement régional ou y soustraire tout lot intramunicipal comportant des caractéristiques particulières, et ce, à tout moment avant que l'opération de transfert ne soit complétée.

6. MODALITÉS LIÉES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES LOTS ÉPARÉS

6.1 Le ministre, dans l'administration de ce programme, détermine, après consultation de la MRC concernée, l'objet du transfert de propriété à chacune des municipalités admissibles, sans donner de garantie quant à l'état et à la contenance de chacun des lots éparés qui feront l'objet du transfert et que les municipalités doivent accepter tels qu'ils sont désignés ou arpentés. Tout arpentage ou désignation futurs selon le cadastre ou autrement sont de la responsabilité de la municipalité.

6.2 Lorsque les conditions d'admissibilité prévues à l'article 4 ont été remplies, le ministre procède alors au transfert de propriété des lots éparés par lettres patentes, et ce, à titre gratuit.

6.3 Le ministre procède à ses frais à l'enregistrement des droits de propriété au Terrier conformément à l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine public et à l'inscription de ces droits au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, conformément à l'article 17.18 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

6.4 Le ministre fait parvenir à chacune des municipalités, pour chacun des lots éparés transférés, un dossier regroupant les documents qu'il détient et utiles à l'exercice des obligations et pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de ce programme.

6.5 L'administration et la gestion de tout lot éparés transféré sont effectuées sans aucune compensation financière de la part du gouvernement du Québec.

6.6 Toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due au moment du transfert demeure sa propriété, et ce, sans ajustements.

6.7 Le ministre peut, à tout moment, révoquer à ses frais tout transfert de propriété qui a été fait par erreur. Le ministre pourra indemniser la municipalité pour le préjudice réellement subi par elle en raison de cette révocation, à la date de la révocation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou revenus anticipés.

6.8 Tout transfert est assujéti à un droit de retour gratuit en faveur du gouvernement du Québec des lots épars transférés, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins jugées par ce dernier d'utilité publique ou d'intérêt national, tant que les lots transférés demeurent la propriété de la municipalité. Le droit de retour, qui s'effectuera par une rétrocession des lots visés à la demande du gouvernement et aux frais de ce dernier, sera sujet au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées depuis le transfert.

7. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS CESSIONNAIRES

7.1 Pouvoirs

— Une municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme peut l'administrer, l'exploiter, l'aliéner ou le louer en vertu des articles 29.14 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.1) ainsi que 14.12 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par le chapitre 20 des lois de 1995.

7.2 Obligations

— Une municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme doit aliéner, louer et accorder tout autre droit à la valeur marchande. Toutefois, elle peut appliquer une valeur autre dans les cas suivants:

- une occupation précaire qui aura été identifiée et reconnue par le ministre au moment du transfert, conformément au Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications;

- un usage d'utilité publique, communautaire sans but lucratif répondant aux principes visés à l'entente, ou un usage visant la protection et la conservation des milieux naturels ou de sites d'intérêt, lorsque le principal bénéficiaire est une MRC, une commission scolaire ou tout autre organisme sans but lucratif ayant des fonctions communautaires correspondant aux principes de l'entente.

— La municipalité doit verser dans le fonds de mise en valeur des terres du domaine public ou privées de sa municipalité régionale de comté tous les revenus nets provenant de la location, de l'exploitation, de l'aliénation ou de la gestion des terres transférées.

— La municipalité a la responsabilité d'adopter des règles qui assureront que les terres transférées seront attribuées avec équité pour l'ensemble des intéressés.

— La municipalité a la responsabilité de traiter les occupations et les empiétements qui ne seront pas connus ou qui n'auront pu être réglés par le ministre au moment du transfert.

— La municipalité doit maintenir l'accès au domaine public adjacent et l'accessibilité publique au domaine hydrique public.

— La municipalité doit respecter toute autre obligation et condition applicables aux municipalités et prévues à l'entente.

— Par ailleurs, la municipalité doit aussi:

- respecter et gérer, jusqu'à leur échéance, tous les droits fonciers déjà consentis par le ministre à des tiers aux mêmes conditions; elle percevra et retiendra les loyers et autres sommes qui auraient été payés au ministre pour ces droits, et ce, à compter de la date du prochain paiement annuel indiqué au bail;

- fournir gratuitement au ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer dans l'application de ce programme ou de son évaluation;

- collaborer à l'évaluation du programme que le ministre réalisera en collaboration avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue dans la cinquième année de son établissement, selon la procédure qui sera alors déterminée par le ministre.

ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ENTRE

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, LE SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ENTRE

pour et au nom du gouvernement du Québec

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, ET DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES RÉGIONALES

dûment autorisés par la loi constitutive de leur ministère respectif et ci-après appelés, sauf lorsque le contexte le commande, le «Gouvernement»

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, corporation légalement constituée sise au 170, Principale, bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 4P7, ci-après appelé le «Conseil régional», et représenté par son président, M. André Brunet, dûment autorisé par résolution

I- ATTENDU:

QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional ont convenu d'une entente-cadre de développement régional;

QUE l'Entente-cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue identifie la mise en valeur des lots intramunicipaux comme action devant concourir à l'atteinte des objectifs prioritaires de développement;

QUE la nouvelle politique gouvernementale en matière de développement régional prévoit que la mise en oeuvre des choix stratégiques de l'Entente-cadre relève, au plan gouvernemental, des ministères sectoriels concernés, par le biais de la conclusion d'ententes spécifiques;

QUE les intervenants régionaux ont soumis au gouvernement une stratégie de mise en valeur de lots intramunicipaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE le gouvernement leur a présenté en réponse une proposition gouvernementale concernant la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue;

QUE des rencontres de négociation ont été tenues entre les parties gouvernementale et régionale afin de bonifier cette proposition;

QUE l'exécution des engagements contenus aux présentes est liée à l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi autorisant le Gouvernement, les ministres, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ou toute autre partie à agir.

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement et le Conseil régional conviennent de ce qui suit:

II- DÉFINITIONS:

«Lots intramunicipaux»: Lots ou parties de lots publics situés à l'intérieur des municipalités locales tels que circonscrits à l'article 3 de cette entente

«Lots épars»: Ensemble de lots publics intramunicipaux d'une superficie de 400 hectares ou moins (la limite de 400 hectares constitue un guide)

«Blocs de lots»: Ensemble de lots publics intramunicipaux adjacents d'une superficie supérieure à 400 hectares (la limite de 400 hectares constitue un guide)

«Mesures transitoires»: Modalités de gestion des lots publics entre la signature de l'Entente spécifique et sa mise en oeuvre

«Convention d'aménagement»: Convention d'aménagement forestier telle que prévue à l'article 102 de la Loi sur les forêts

«Municipalité»: Municipalité locale à l'exclusion des municipalités régionales de comté agissant à titre de municipalité locale

1- Objets de l'Entente

Cette entente a pour objets:

— d'associer le Gouvernement et le Conseil régional à la mise en oeuvre d'une action prioritaire identifiée à l'Entente-cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en regard de la mise en valeur des lots intramunicipaux;

— de formaliser les mesures convenues entre les parties suite aux discussions tenues sur la proposition gouvernementale concernant la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue;

— de préciser les modalités de mise en oeuvre de ces mesures retenues par les parties.

2- But de l'Entente

De façon générale, cette entente a pour but l'établissement d'un cadre d'intervention conjoint Gouvernement-région visant la valorisation des lots publics intramunicipaux comme levier de développement régional. Les parties conviennent que cette valorisation doit s'effectuer en fonction des principes suivants:

— revitaliser, consolider et développer le milieu rural;

— créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation du territoire;

— réaliser le plein potentiel de développement et de mise en valeur de tous les lots intramunicipaux, y compris ceux présentant un potentiel moindre, tout en évitant le pillage;

— développer les secteurs agricole, forestier et touristique en favorisant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants;

— viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation;

— favoriser le partenariat et le maillage d'entreprise;

— viser la gestion intégrée des ressources et du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable;

— augmenter la contribution des terres publiques au développement économique local et régional;

— préserver les lots ayant une vocation sociale, écologique, communautaire ou de recherche-développement;

— reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières.

Le Gouvernement vise de plus par cette entente à appliquer et à évaluer, en partenariat avec le milieu régional, un nouveau modèle de décentralisation de la gestion du territoire public et de ses ressources forestières.

3- Territoire visé par l'entente (lots intramunicipaux)

Cette entente porte sur les lots ou parties de lots publics situés sur le territoire des municipalités locales à l'intérieur de la limite séparant le grand domaine public (territoire public d'un seul tenant) du domaine public morcelé (unités territoriales morcelées et enclavées dans le domaine privé) établie par le ministère des Ressources naturelles en excluant:

a) les terres sur lesquelles des projets à des fins d'utilité publique sont envisagés par des ministères ou organismes publics des gouvernements du Québec ou du Canada;

b) les terres qui font déjà l'objet d'une demande d'aliénation au ministère des Ressources naturelles par un citoyen ou un autre organisme et que le ministère des Ressources naturelles a acceptée;

c) les terres actuellement sous convention de gestion avec le ministère des Ressources naturelles aux fins de forêt d'enseignement et de recherche ou dont les démarches menant à la mise sous convention de gestion avec ce ministère pour ces fins sont antérieures à la présente entente;

d) les terres faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) avec le ministère des Ressources naturelles;

e) les sites expérimentaux, à vocation forestière, identifiés au plan d'affectation des terres publiques ou au Terrier du ministère des Ressources naturelles;

f) les terres publiques situées en milieu hydrique, y incluant les îles, c'est-à-dire le lit et les rives, soit la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles sans débordement, des lacs et des rivières;

g) les terres faisant l'objet d'un bail minier avec le ministère des Ressources naturelles en vertu de la sec-

tion V de la Loi sur les mines (cette exclusion ne s'applique pas aux conventions d'aménagement).

4- Contenu de l'Entente

Les parties conviennent de cinq grandes mesures de mise en valeur des lots intramunicipaux qui forment autant de volets dans le contenu de cette entente. Il s'agit:

— Volet 1: Transfert des lots épars en faveur des municipalités;

— Volet 2: Création d'une réserve de lots agricoles et agroforestiers;

— Volet 3: Établissement de conventions d'aménagement avec les municipalités pour les blocs de lots;

— Volet 4: Support à la mise en valeur des lots privés;

— Volet 5: Établissement d'un fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux publics et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux pour chacune des municipalités régionales de comté.

4.1 Transfert des lots épars en faveur des municipalités

Ce volet de l'entente consiste pour le ministère des Ressources naturelles à transférer aux municipalités l'ensemble des lots publics épars sous son autorité situés sur leur territoire. L'exercice de détermination précise des blocs sera effectué en consultation avec les municipalités régionales de comté. Il est estimé, sous réserve d'un inventaire précis, qu'environ 2 000 lots et parties de lots épars pourraient faire l'objet d'un transfert en faveur de quelque 80 municipalités locales. Le nombre potentiel de lots à transférer inclut les lots épars qui seront transférés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au ministère des Ressources naturelles.

Le nombre exact de lots épars à transférer sera établi en excluant les terres visées aux alinéas a à g du point 3.

Il s'agit donc pour le ministère des Ressources naturelles de transférer, à titre gratuit, par le biais probable d'une lettre patente par municipalité, la propriété de l'ensemble des lots épars de 400 hectares ou moins aux municipalités de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le transfert vise à permettre aux municipalités d'agir à titre de propriétaire de ces terres en y exerçant les fonctions et pouvoirs prévus ou à prévoir aux lois municipales.

Conditions

1) Le transfert porte sur la totalité et non sur une partie seulement des lots épars identifiés et situés sur le territoire d'une municipalité.

2) Le traitement des occupations et des empiétements sur les terres transférées qui n'ont pu être réglés au moment du transfert est de la responsabilité des municipalités;

3) Les lots épars sont transférés tel que désignés et arpentés au moment du transfert. Tout arpentage ou désignation futurs selon le cadastre ou autrement sont la responsabilité de la municipalité.

4) L'administration et la gestion des terres transférées sont effectuées sans aucune compensation financière de la part du gouvernement.

5) Les municipalités doivent maintenir l'accès au domaine public adjacent et l'accès public au domaine public hydrique.

6) L'équité pour l'ensemble des intéressés doit être assurée par les municipalités en attribuant ces terres selon le principe de la valeur marchande.

7) La régularisation des titres précaires et des occupations sans titre est assurée par les municipalités. Cependant, le ministère des Ressources naturelles ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation régleront les cas connus avant le transfert aux municipalités.

8) Le respect par les municipalités des droits consentis aux tiers par le gouvernement sur les terres transférées jusqu'à leur échéance. Ces droits sont les suivants:

- les baux de villégiature ou à ferme, les baux reliés aux bâtiments servant à l'exploitation d'une pourvoirie sans droits exclusifs, les permis d'établir;

- les autorisations et servitudes de passage;

- les autres droits.

De plus, l'accessibilité aux terres publiques visées par un bail d'exploitation des substances minérales de surface au sens de la section VIII de la Loi sur les mines doit être assurée par les municipalités cessionnaires.

9) Un droit de retour gratuit en faveur du gouvernement du Québec, à des fins jugées par ce dernier d'utilité publique ou d'intérêt national, tant que les terres transférées demeureront la propriété de la municipalité. Le

droit de retour, qui consiste en une rétrocession des lots visés suite à la demande du gouvernement, sera sujet au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées.

4.2 Création d'une réserve de lots agricoles et agroforestiers

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur à des fins agricoles et agroforestières de certains lots présentant spécifiquement un tel potentiel, les parties conviennent de constituer une réserve de lots à vocation agricole et agroforestière exclusive. Cette réserve de lots, qui s'ajoutera aux lots épars, sera constituée, selon une estimation sommaire et sous réserve de l'exercice de détermination subséquent, d'au maximum 600 lots en sus du nombre de lots épars que le milieu régional voudra affecter à cette fin. Le nombre exact et la localisation des lots constituant la réserve seront établis conjointement par le ministère des Ressources naturelles, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil régional dans le cadre du processus d'affectation prévu à l'annexe 2 en fonction des critères suivants:

- la vocation agricole ou agroforestière des lots;
- la présence et la continuité d'un secteur agricole ou agroforestier existant;
- la proximité et la concentration des entreprises agricoles ou agroforestières existantes;
- l'état du morcellement des blocs de lots;
- la présence d'un réseau routier sous responsabilité locale ou du ministère des Transports du Québec.

En plus de ces critères, les lots agricoles pouvant être identifiés dans les blocs de lots pour être inclus dans la réserve de lots agricoles et agroforestiers ne devront pas avoir pour effet de créer des enclaves problématiques pour le ministère des Ressources naturelles.

La réserve de lots sera par la suite cédée intégralement aux municipalités selon les modalités et conditions prévues au point 4.1 de la présente entente pour le transfert des lots épars et dans le cadre du calendrier prévu au deuxième alinéa de l'article 9.1 de la présente entente.

Par ailleurs, la partie régionale se donne les paramètres suivants pour la gestion locale des lots compris dans la réserve de lots agricoles et agroforestiers qui s'appliqueront à moins qu'un comité multiresource prévu au neuvième alinéa du point 9.5 convienne d'une dérogation:

— les lots seront affectés exclusivement à des fins agricoles et agroforestières;

— les lots ne pourront être vendus à des promoteurs privés que pour permettre l'expansion ou l'implantation d'une exploitation agricole ou agroforestière;

— les lots pourront être loués par les municipalités à des exploitants privés ou sans but lucratif aux seules fins de mise en valeur agricole ou agroforestière;

— seuls les lots agroforestiers de cette réserve pourront faire l'objet de travaux d'aménagement forestier.

4.3 Établissement de conventions d'aménagement forestier avec les municipalités pour les blocs de lots

L'établissement de conventions d'aménagement forestier vise à promouvoir l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique.

La Loi sur les forêts prévoit deux catégories de bénéficiaires de convention d'aménagement forestier: les municipalités locales et les autres personnes incluant les municipalités régionales de comté.

4.3.1 Conventions d'aménagement forestier avec les municipalités locales

— Il s'agit pour le ministère des Ressources naturelles de permettre la signature de conventions d'aménagement forestier pour les blocs de lots intramunicipaux. Ces conventions sont conclues entre ce ministère et une municipalité ou un regroupement de municipalités. Il y a au plus une convention d'aménagement forestier par municipalité.

— Les projets soumis au ministère des Ressources naturelles doivent assurer l'autofinancement des activités et, si applicable, démontrer l'existence d'un marché pour les bois provenant de l'aménagement des aires forestières.

— Aucune modalité de mise en marché n'est exigée des municipalités et aucune redevance ne leur est réclamée pour la récolte de bois. Cependant, la partie régionale convient que la mise en marché des bois provenant des conventions d'aménagement sera assurée par le biais du même canal que celui utilisé pour les lots privés et ce, à partir des modalités définies par le milieu régional.

— Conformément à l'article 104 de la Loi sur les forêts, la convention prévoit la forme, la teneur et les conditions d'approbation des plans d'aménagement forestier à être élaborés par les municipalités, la forme et la teneur des rapports d'activités à fournir de même que

l'utilisation qu'entendent faire les municipalités des revenus générés par la réalisation des activités prévues à leur plan d'aménagement forestier.

— Le ministère des Ressources naturelles accorde un droit de premier refus aux municipalités. Chaque municipalité doit signifier au ministère des Ressources naturelles dans un délai de 90 jours suivant la signature de la présente entente son intention d'adhérer à une convention. Advenant le refus d'une municipalité de signer une convention d'aménagement forestier, le ministère des Ressources naturelles accordera un second droit de refus à la MRC concernée avant d'offrir cette possibilité à un autre organisme. Les conditions de la conclusion d'une convention d'aménagement forestier avec une MRC, comme avec tout autre organisme qu'une municipalité locale, sont prévues dans la Loi sur les forêts.

— Les conventions d'aménagement forestier n'empêchent pas l'utilisation des terres publiques à d'autres fins (ex.: villégiature, récréotourisme, faune, etc.).

4.3.2 Conventions d'aménagement forestier avec les municipalités régionales de comté

Pour les lots publics situés en territoire non organisé, soit plus spécifiquement ceux situés dans les localités de Guyenne, Despinassy, Languedoc, Saint-Eugène, Fournière et Roulier, le ministère des Ressources naturelles accordera à la municipalité régionale de comté concernée un droit de premier refus pour la conclusion d'une convention d'aménagement forestier. Les lots sur lesquels portera cette convention seront déterminés en tenant compte des exclusions prévues aux alinéas a à g de l'article 3 de cette entente. Advenant le refus d'une municipalité régionale de comté de conclure une convention d'aménagement, le ministère des Ressources naturelles pourra accorder une telle convention à un autre organisme. Les conventions d'aménagement conclues avec les municipalités régionales de comté respecteront les conditions prévues dans la Loi sur les forêts pour les autres personnes que les municipalités locales.

4.4 Support à la mise en valeur des lots privés

Le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offrent déjà des programmes visant à assister financièrement la mise en valeur des lots privés. Leur ministre responsable respectif s'engage à discuter avec le Conseil régional de la modulation et de l'adaptation de ces programmes aux besoins spécifiques de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, à l'intérieur du cadre budgétaire actuel.

Les lots à vocation forestière conservés par une municipalité seront éligibles au Programme d'aide à la mise

en valeur des forêts privées du ministère des Ressources naturelles lorsqu'ils seront vendus à des producteurs privés.

4.5 Établissement d'un fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux pour chacune des municipalités régionales de comté

La réalisation des transferts de lots épars aux municipalités et la conclusion de conventions d'aménagement forestier avec les municipalités sont conditionnelles à la création de fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux et à l'adoption de modalités de gestion garantissant l'utilisation de ces fonds à des fins de mise en valeur des lots intramunicipaux publics et privés.

Les revenus nets de la vente des lots et des bois provenant des lots transférés par le ministère des Ressources naturelles, de la location, de l'octroi de droits sur ces terres transférées ainsi que de la vente des bois provenant des lots du ministère des Ressources naturelles et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sous convention d'aménagement avec les municipalités (avant leur transfert au ministère des Ressources naturelles) doivent servir à constituer des fonds utilisés pour la gestion et le financement de la mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux. La création et la gestion des fonds de mise en valeur sont assumées entièrement par les municipalités régionales de comté ou un organisme dûment mandaté à cette fin par les municipalités régionales de comté. La participation du Gouvernement à ces activités se limitera au plan consultatif. La contribution financière des municipalités à ces fonds est à déterminer par les municipalités régionales de comté.

5- Mesures transitoires

Le ministère des Ressources naturelles, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil régional conviennent des mesures transitoires incluses à l'annexe 1 relatives aux modalités de gestion entre la signature de la présente entente et l'application concrète des mesures qu'elle prévoit.

6- Transfert ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — ministère des Ressources naturelles

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a actuellement l'autorité sur environ les deux tiers des lots concernés par cette entente. L'autorité gouvernementale de ces lots sera transférée au mi-

nistère des Ressources naturelles selon les modalités de l'entente administrative convenue à cet effet entre les deux ministères. En vertu de cette entente, il sera possible de conclure des conventions d'aménagement avant le transfert interministériel à condition d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au préalable.

7- Affectation des terres publiques

Les blocs de lots seront affectés au plan d'affectation des terres publiques par le ministère des Ressources naturelles préalablement à la conclusion de convention d'aménagement en fonction du processus d'affectation régional prévu à l'annexe 2.

8- Cession de tous les lots intramunicipaux aux municipalités

Le ministre des Ressources naturelles s'engage à évaluer la possibilité de céder aux municipalités tous les lots intramunicipaux, selon la définition retenue au point 3 de cette entente, notamment sur le plan de la faisabilité, de l'opportunité et des impacts d'un tel scénario, des résultats du transfert des lots épars et des conditions associées à un futur transfert.

Le ministre des Ressources naturelles associera le Conseil régional en tant que partenaire de sa réflexion sur la cession des blocs de lots dans le cadre d'un calendrier et d'un processus à établir avec ce dernier et rendra une décision quant à une telle cession au cours de la durée de la présente entente (5 ans).

Ainsi, cette évaluation pourra porter, par exemple, sur les conséquences d'un tel transfert foncier sur:

- les revenus et les dépenses gouvernementaux;
- l'exploration et l'exploitation minières;
- l'aménagement et l'exploitation hydro-électriques;
- la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la faune;
- la gestion du domaine hydrique;
- la gestion foncière municipale;
- les autres revendications territoriales;
- le cadre législatif;
- la gestion intégrée des ressources et du territoire et le développement durable;

— l'atteinte des objectifs à long terme que poursuit le gouvernement à l'égard du territoire public et de ses ressources dont:

- le rendement soutenu en aménagement des ressources forestières;
- l'utilisation polyvalente du territoire et des ressources;
- l'accessibilité aux terres du domaine public pour tous les citoyens.

9- Engagements des parties

9.1 Le ministre des Ressources naturelles s'engage, sous réserve de la réalisation par les organismes régionaux concernés de leurs engagements préalables à ceux du ministre tels qu'indiqués dans cette entente, à:

— faire les démarches nécessaires pour modifier ses lois et règlements (sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale) afférents au transfert des lots épars et aux autres éléments prévus à l'entente;

— réaliser le transfert de la plupart des lots épars et des lots compris dans la réserve de lots agricoles et agroforestiers aux municipalités au plus tard 30 mois après la signature de la présente entente;

— réaliser l'affectation des blocs de lots de concert avec les municipalités régionales de comté et les autres ministères concernés au plus tard 7 mois après la signature de la présente entente;

— offrir aux municipalités la possibilité de conclure des conventions d'aménagement selon les conditions prescrites précédemment à l'intérieur des 9 mois suivant la signature de la présente entente;

— informer régulièrement le Conseil régional de l'état d'avancement du processus de transfert des lots épars aux municipalités, incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers, ainsi que de la conclusion de toute convention d'aménagement intervenue sur les blocs de lots;

— rendre une décision sur l'éventualité de céder l'ensemble des lots intramunicipaux, au sens du point 3 et en fonction des dispositions du point 8, au cours de la durée de la présente entente;

— supporter techniquement, dans la mesure du possible, les municipalités dans le processus de cession des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers) et dans le processus de conclusion des conventions d'aménagement forestier;

— accompagner, de façon générale et dans le cadre des mandats, orientations et budget ministériels, le milieu régional dans la valorisation des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue.

9.2 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'engage à:

— effectuer le transfert de ses lots selon les modalités de la présente entente;

— accompagner les intervenants du milieu dans le processus d'établissement de la réserve de lots agricoles et agroforestiers;

— accompagner les intervenants du milieu dans la valorisation des lots intramunicipaux à vocation agricole.

9.3 Le ministre des Affaires municipales s'engage à:

— faire les démarches nécessaires pour modifier ses lois (sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale) afférentes au transfert des lots épars et aux autres éléments prévus à l'entente;

— s'assurer que l'ensemble des partenaires municipaux auront été consultés dans le cadre de cette démarche (Table Québec — municipalités);

— accompagner le milieu régional dans la mise en valeur des lots intramunicipaux, et ce, dans le cadre de ses mandats, des orientations et du budget ministériels.

9.4 Le ministre délégué aux Affaires régionales s'engage à:

— assurer, au besoin, la coordination interministérielle et l'harmonisation intersectorielle requises dans le cadre de la mise en oeuvre de cette entente;

— accompagner le Conseil régional et les intervenants régionaux concernés dans le processus de mise en valeur des lots intramunicipaux, et ce, selon la disponibilité des ressources de la Délégation régionale ainsi que dans le respect de ses mandats.

9.5 Le Conseil régional s'engage à:

— informer les divers intervenants régionaux concernés du contenu de cette entente et s'assurer de leur bonne compréhension de ses diverses clauses;

— assurer la concertation entre les divers intervenants régionaux et locaux relativement à la mise en oeuvre et au suivi de cette entente, notamment sur le processus de

transfert des lots épars aux municipalités, incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers, et le processus régional d'affectation;

— faire part au gouvernement de toute contrainte locale ou régionale au bon déroulement de la mise en oeuvre de cette entente et lui proposer, le cas échéant, des avenues de solution;

— s'assurer de l'adoption par les municipalités régionales de comté et par l'ensemble des municipalités cessionnaires de résolutions à l'effet d'accepter le transfert de la totalité des lots épars, incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers, visés à l'entente dans un délai de 2 mois suite à la signature de la présente entente;

— s'assurer de l'adoption par les municipalités régionales de comté de résolutions à l'effet qu'elles adhèrent à la présente entente et en acceptent en totalité les termes et conditions dans un délai de 2 mois suite à la signature de la présente entente;

— s'assurer de la création de cinq fonds de mise en valeur correspondant chacun aux territoires des municipalités régionales de comté ainsi que de l'adoption de modalités de gestion des revenus nets en provenance des lots transférés et des lots sous convention d'aménagement en vue de leur utilisation à des fins de mise en valeur des lots intramunicipaux et des lots privés situés dans les limites des lots intramunicipaux, et ce, avant le transfert des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers) et la conclusion de la première convention d'aménagement forestier;

— s'assurer que la mise en marché des bois provenant des terres publiques sous convention d'aménagement avec les municipalités se fasse par le même canal que pour les terres privées;

— insister auprès des municipalités afin que les lots épars transférés faisant l'objet d'un bail à ferme soient offerts en priorité à leurs détenteurs;

— encourager la création d'une table de travail, appelée comité multiressource, dans chacun des territoires des municipalités régionales de comté de la région en insistant sur la nécessité d'y regrouper les personnes-ressources aptes à favoriser la mise en valeur des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers) qui seront transférés sous la responsabilité des municipalités. Ces tables de travail auraient comme mandat:

° d'appuyer les municipalités dans la répartition, parmi les lots épars, des lots à vocation agricole et agroforestière spécifique, des lots présentant un poten-

tiel pour le développement de la villégiature, de la faune et des activités récréo-touristiques, etc. Ces tables pourront de plus servir de comités aviseurs lors de la consultation des municipalités régionales de comté effectuée par le ministère des Ressources naturelles sur la détermination des blocs de lots et des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers);

◦ de collaborer avec les municipalités à la planification et à la gestion de l'utilisation de ces lots par le support à l'établissement d'une réglementation concernant, entre autres, les aspects suivants, le tout dans le but de respecter les grandes orientations et principes cités à l'article 2 de la présente entente,:

- activités permises et conditions d'exercice;
- conditions d'acceptation des projets et de privatisation des lots;
- choix des mesures de contrôle (réglementation, etc.);
- mesures au niveau de l'aménagement forestier;

◦ de veiller à la mise en valeur de ces lots.

10- Modalités d'application de l'entente

10.1 Durée de l'entente

Cette entente est d'une durée de cinq ans effective à partir de sa signature par les parties.

10.2 Portée de l'entente

Les parties conviennent que la présente entente, qui a valeur d'obligation morale, est l'expression de leur volonté commune de contribuer à la valorisation de lots intramunicipaux dans une optique de développement local et régional.

10.3 Modification de l'entente

La présente entente peut être modifiée avec le consentement des parties selon les modalités de modification prévues à l'Entente-cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

10.4 Annexes

L'annexe 1, sur les mesures transitoires et l'annexe 2, sur le processus d'affectation régional, font partie intégrante de la présente entente.

10.5 Communications entre les parties

Aux fins de l'entente, les parties conviennent que les communications, par écrit, entre elles sont acheminées de la façon suivante:

Pour le MRN: Madame Monik Duhaime
Directrice régionale (Secteur Terres)
Ministère des Ressources naturelles
70, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

OU

Monsieur André W. Paul
Directeur régional (Secteur Forêts)
Ministère des Ressources naturelles
70, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Pour le MAPAQ: Madame Line Charland
Directrice régionale
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
180, boulevard Rideau, local 2.01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le MAM: Monsieur Denis Bureau
Délégué régional
Ministère des Affaires municipales
170, rue Principale
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour le SAR: Monsieur Robert Sauvé
Délégué régional
Secrétariat aux affaires régionales
180, boulevard Rideau, RC.01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le CRDAT: Monsieur André Brunet
Président
Conseil régional de développement
de l'Abitibi-Témiscamingue
170, Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 497

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

CHRISTOS SIRROS,
*Ministre des Ressources
naturelles et ministre
délégué aux Affaires
autochtones*

CLAUDE RYAN,
*Ministre des Affaires
municipales*

Date: 28 juin 1994

Date: 29 juin 1994

YVON PICOTTE,
*Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation et ministre
délégué aux Affaires
régionales*

ANDRÉ BRUNET,
*Président du Conseil
régional de développement
de l'Abitibi-Témiscamingue*

Date: 28 juin 1994

Date: 28 juin 1994

ANNEXE 1

MESURES TRANSITOIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Lignes directrices

LOTS ÉPARS

(incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers)

Les demandes déposées auprès du ministère des Ressources naturelles, qui n'ont pas reçu de réponse définitive en raison du processus en cours mais dont le dossier est toujours actif, ainsi que les demandes à recevoir d'ici au transfert des lots épars aux municipalités, pourront être traitées en fonction des paramètres suivants.

1- Pour les projets municipaux de type communautaire ou d'utilité publique sur un lot épars, le ministère des Ressources naturelles pourra y donner suite si la municipalité s'est préalablement prononcée favorablement par résolution. Le ministère des Ressources naturelles procédera le cas échéant en fonction de la réglementation et de la procédure en vigueur et conservera les revenus de la transaction.

2- Pour les projets importants ou majeurs de développement économique, à caractère privé, autre qu'agricole ou forestier sur un lot épars, le ministère des Ressources naturelles pourra procéder, selon la réglementation et la procédure en vigueur et en conservant les revenus de la transaction, après consultation de la municipalité et de la MRC concernées qui devront se prononcer favorablement. Cet article doit être interprété comme visant à répondre à une situation particulière et potentiellement préjudiciable au promoteur, donc comme visant l'exception plutôt que la règle.

3- Le ministère des Ressources naturelles pourra octroyer un complément d'établissement sur un lot épars pour un cas qu'il jugerait préjudiciable au propriétaire si ce dernier devait se conformer au délai de réalisation du transfert aux municipalités.

4- Le ministère des Ressources naturelles entend minimiser les opérations relatives à la villégiature privée, communautaire ou commerciale sur les lots visés par le transfert aux municipalités, ce qui implique notamment un gel des mises en disponibilité prévues au Plan régional de développement de la villégiature sur les lots épars.

Cependant, si une municipalité désire la poursuite des interventions prévues du ministère en regard de la villégiature sur les lots épars inclus dans les limites de son

territoire, le ministère des Ressources naturelles pourra, après l'obtention d'une résolution de la municipalité et de la MRC concernées à cet effet, poursuivre le développement de la villégiature en fonction de la réglementation, des normes, de la procédure et de la planification en vigueur, tout en conservant les revenus des transactions effectuées.

Cependant, malgré ce qui précède, pour ses locataires dont le terrain loué fait l'objet d'un mode d'occupation effectivement construit tel que prévu au bail, le ministère des Ressources naturelles pourra vendre le terrain visé au locataire au cours de la période transitoire si celui-ci en fait la demande.

5- Les cas concernant une utilité publique, un droit de passage, une servitude, un chemin public ou tout autre droit temporaire d'utilisation, dont un bail à ferme transféré au ministère des Ressources naturelles sur un lot épars, seront traités selon la réglementation et la procédure en vigueur, en incluant les consultations nécessaires lorsque requises, et en considération de la problématique du transfert des lots épars aux municipalités.

6- Le ministère des Ressources naturelles pourra, après avoir consulté la municipalité ou la MRC concernée, effectuer une opération foncière sur un bloc ou une partie de bloc de lots intramunicipaux, qui aurait pour effet de modifier en conséquence le portrait territorial défini par l'inventaire préliminaire effectué par la Direction régionale du ministère en Abitibi-Témiscamingue. Cet inventaire est représenté par une carte intitulée « Lots publics intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue » datée de septembre 1993 et mise à jour le 10 octobre de la même année, ainsi que par un tableau intitulé « Inventaire préliminaire des lots et parties de lots publics intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue » daté d'octobre 1993. Cette opération devra idéalement être effectuée avant la finalisation formelle de l'inventaire exhaustif à réaliser ou autrement avant que le territoire visé ne soit grevé de droits d'usages gouvernementaux spécifiques.

BLOCS DE LOTS

En ce qui concerne la gestion des blocs de lots publics intramunicipaux sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles, les paramètres suivants s'appliqueront durant la période transitoire:

7- La gestion de l'utilisation des blocs de lots publics intramunicipaux est toujours assujettie au plan d'affectation des terres publiques. Celle-ci se fera toutefois en considération de la problématique régionale des lots intramunicipaux.

8- En ce qui a trait à la gestion des blocs de lots en regard de la variable forestière, la conclusion des conventions d'aménagement est assujettie à l'établissement exact, par le ministère des Ressources naturelles, des blocs de lots intramunicipaux et à l'exercice d'affectation prévu à l'annexe 3.

LOTS DU MAPAQ

9- En ce qui a trait à la gestion des droits temporaires existants ou à émettre sur les lots relevant de l'autorité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant leur transfert éventuel au ministère des Ressources naturelles, les modalités transitoires suivantes s'appliqueront:

9.1 Baux à ferme

— Aucune émission de baux à ferme;

— Les baux à ferme venant à échéance (avant le transfert des lots visés au ministère des Ressources naturelles) ont été ou seront renouvelés pour une durée n'excédant pas décembre 1996;

— Les lots faisant l'objet de baux à ferme seront transférés aux municipalités s'il s'agit de lots épars. Les lots faisant l'objet de baux à ferme situés dans des blocs de lots seront transférés au ministère des Ressources naturelles qui, le cas échéant, émettra de nouveaux baux en tenant compte de la possibilité de règlement de cas problématiques, notamment les lots faisant l'objet d'un bail à ferme enclavés dans un bloc de lots (ex.: échange de lots, transfert à la municipalité si l'état du morcellement le permet, etc.).

9.2 Autres droits temporaires et occupations sans droits

— Les autorisations, droits ou servitudes de passage sont émis à la discrétion du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Les occupations sans droits, incluant les titres précaires éligibles à une régularisation en vertu des règlements ministériels, seront réglés avant le transfert des lots visés au ministère des Ressources naturelles et le transfert subséquent aux municipalités le cas échéant.

ANNEXE 2

PROCESSUS RÉGIONAL D'AFFECTATION DES BLOCS DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (ministère des Ressources naturelles)

PROPOSITION D'AFFECTATION

1- Inventaire des terres publiques à l'intérieur du domaine public intramunicipal morcelé:

— Identification des terres publiques (MRN-MAPAQ);

— Établissement par le ministère des blocs de lots, des lots épars et de la réserve de lots agricoles et agroforestiers;

— Cartographie de la tenure, des lots épars et des blocs par territoire de municipalités régionales de comté.

2- Échanges avec les municipalités régionales de comté quant à leurs préoccupations (besoins et objectifs) sur:

- les enjeux;
- l'affectation retenue au schéma et les modifications envisagées dans le cadre de l'exercice de la révision des schémas (ex.: villégiature, récréo-tourisme, faune, etc.);
- les projets régionaux de mise en valeur;
- les potentiels et contraintes.

3- Inventaires des données relatives à l'affectation des partenaires gouvernementaux et échanges quant à leurs préoccupations et leurs projets (besoins et objectifs). Pour ce faire, élaboration de cartes de travail pour fins de discussions illustrant les éléments suivants:

- affectation (P, RE, RF, HF, SA, SR, SUP, ZFP, ZFR, ZFA, etc.);
- utilisation actuelle;
- droits miniers d'exploitation;
- projets de mise en valeur;
- terres de catégories III et réserves indiennes;
- potentiels et contraintes.

Éléments de discussion: idem qu'avec les municipalités régionales de comté (étape 2).

4- Élaboration d'une proposition préliminaire de plan régional d'affectation des blocs de terres publiques intramunicipales par le ministère (Secteur Terres). L'inventaire et l'affectation des lots constituant des blocs se feront par MRC selon l'ordre suivant: MRC du Témiscamingue, d'Abitibi-Ouest, d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Vallée-de-l'Or.

CONSULTATION

5- Consultation des municipalités régionales de comté et des partenaires gouvernementaux sur la proposition préliminaire et ajustement de cette dernière afin de tenir compte des résultats de la consultation. Cette consultation peut, le cas échéant, se dérouler en deux étapes, afin de s'assurer qu'il y a, préalablement aux échanges avec les municipalités régionales de comté, harmonisation des divergences majeures identifiées entre les partenaires gouvernementaux.

ACCORD

6- Conclusion d'une entente entre le ministère, représenté par la directrice régionale (Secteur terres), et chacune des municipalités régionales de comté à l'effet que la proposition régionale d'affectation harmonisée des blocs de terres publiques intramunicipales soit utilisée comme version administrative de l'affectation jusqu'à ce que le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques soit modifié et approuvé par le gouvernement et que les schémas d'aménagement concernés soient révisés. La conclusion de conventions d'aménagement sera possible suite à la signature de l'entente administrative sur l'affectation des blocs de lots.

Pour leur part, les partenaires gouvernementaux concernés confirment leur accord de la proposition harmonisée par écrit, auprès de la directrice régionale (Secteur terres). Aussi, ceux-ci s'assureront du respect de cette proposition harmonisée dans la gestion des interventions dont ils ont la responsabilité.

DÉSACCORD

7- Conciliation en région entre les parties concernées. S'il y a lieu, modification de la proposition d'affectation et nouvelle consultation auprès des parties pouvant être touchées par cette modification (étape 5 et 6).

IMPASSE

8- Poursuite de la conciliation, médiation ou arbitrage

Poursuite de la conciliation régionale et gel du processus d'affectation jusqu'à l'atteinte d'un consensus pour le ou les territoires de municipalités régionales de comté visés dans le cas d'une impasse municipalité régionale de comté-gouvernement. Les parties pourront de plus convenir le cas échéant, d'un processus d'arbitrage. En cas de désaccord sur ce processus, un arbitre pourra être nommé dans le but de dénouer l'impasse.

Poursuite de la conciliation au niveau central et arbitrage au Comité ministériel permanent de l'aménagement,

du développement régional et de l'environnement (COMPADRE), s'il y a lieu, dans le cas d'une impasse interministérielle.

ADDENDA À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPaux EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
ENTRE

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

LE SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Le 13 décembre 1994

ADDENDA A L'ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPaux EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
ENTRE

pour et au nom du gouvernement du Québec

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

LE MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

dûment autorisés par la loi constitutive de leur ministère et ci-après appelés, sauf lorsque le contexte le demande, le « Gouvernement »

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

corporation légalement constituée, sise au 170, Principale, bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7, ci-après appelé le « Conseil régional », et représenté par son président, M. André Brunet, dûment autorisé par résolution

1. ATTENDU:

QUE le gouvernement et le Conseil régional ont signé une entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue le 28 juin 1994;

QUE le gouvernement et le Conseil régional désirent apporter certains ajustements à cette entente de façon à favoriser l'atteinte des objectifs fixés et afin de faciliter la mise en oeuvre de ladite entente.

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement et le Conseil régional conviennent de ce qui suit:

2. LES OBJECTIFS VISÉS

Les bonifications convenues entre les parties visent à favoriser l'atteinte des objectifs suivants:

— Consolider des entreprises existantes et créer de nouvelles entreprises et des emplois en milieu rural;

— Favoriser la redynamisation des milieux ruraux et l'occupation du territoire régional;

— S'assurer que la mise en valeur des lots intramunicipaux se fasse selon une approche de développement durable et de gestion polyvalente des ressources naturelles.

Les éléments de bonification devront, le plus possible, s'opérationnaliser simplement et rapidement. Les démarches nécessaires à la mise en application des éléments plus complexes devraient être enclenchées le plus rapidement possible de façon à respecter le calendrier fixé dans l'Entente spécifique.

3. LES ÉLÉMENTS DE BONIFICATIONS À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

Les éléments de bonifications à l'Entente spécifique sont les suivants:

— L'intention de céder l'ensemble des lots, y compris les blocs de lots;

— La vente des lots éparés et la destination des revenus provenant des conventions d'aménagement dans les TNO;

— L'orientation de la mise en marché du bois de façon à créer le maximum d'activités dans les milieux ruraux;

— La mise en disponibilité d'une enveloppe d'un million de dollars pour favoriser le démarrage des opérations de mise en valeur des lots intramunicipaux;

— La création de comités multiresources consultatifs;

— Le transfert des lots éparés situés sur l'Ile Nepawa;

— Le transfert des lots publics situés dans le périmètre urbain de certaines municipalités.

3.1 L'intention de céder l'ensemble des lots, y compris les blocs de lots

Le ministre des Ressources naturelles affirme son intention de céder l'ensemble des lots publics intramunicipaux libres de droits d'exploitation des ressources aux municipalités, y compris les blocs de lots, dans la mesure où le milieu se montre apte à gérer les lots éparés et les conventions d'aménagement forestier en concertation, dans le respect du rôle et en considération des recommandations des comités multiresources, ainsi que dans le respect des objectifs convenus entre le gouvernement et la région. La démarche d'analyse contenue dans l'Entente spécifique demeure requise.

Le ministre des Ressources naturelles s'engage à discuter avec le CRDAT du calendrier et des modalités reliés à l'analyse de la possibilité de céder les blocs de lots dans les 2 mois suivant la fin de la cession de la plupart des lots éparés.

Cet article complète l'article 8 de l'Entente spécifique relatif à la cession de tous les lots intramunicipaux aux municipalités.

3.2 La vente des lots éparés et la destination des revenus provenant des conventions d'aménagement forestier dans les territoires non organisés (TNO)

Lots éparés

Le ministre des Ressources naturelles n'entend pas céder les lots éparés aux municipalités régionales de comté. Toutefois, le ministre est disposé à transiger des lots situés dans les localités de Guyenne, Despinassy, Languedoc, Saint-Eugène-de-Chazel, Fournière et Roulier, en fonction de projets précis (ex: vente de lots à un promoteur privé), sur recommandation du comité multiresource, et en accord avec la municipalité régionale de comté (MRC).

Quant au MAPAQ, il s'engage à offrir aux agriculteurs situés dans les TNO mentionnés précédemment la possibilité d'acquérir les lots dont ils sont locataires (baux à ferme). Ces transactions s'effectueront avant le

transfert des lots du MAPAQ au MRN et seront réalisées dans le respect des réglementations actuellement en vigueur au MAPAQ.

Conventions d'aménagement forestier en TNO

En ce qui concerne les lots qui demeureront de propriété gouvernementale dans les territoires non organisés, l'Entente spécifique permet aux MRC de conclure des conventions d'aménagement forestier avec droits de coupe pouvant être acquittés par la réalisation de travaux de sylvicoles reconnus par le ministère des Ressources naturelles. Pour maximiser la réalisation des travaux de mise en valeur sur tout le territoire de la MRC, il est entendu que les revenus nets générés par ces conventions devront être déposés dans le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC. La MRC pourra, en conséquence, avoir recours aux Fonds pour financer ses opérations de mise en valeur. De plus, au cas où les modifications législatives n'entreraient pas en vigueur dans les délais nécessaires pour permettre aux MRC de signer des conventions d'aménagement forestier, la MRC pourra reconnaître un organisme pour conclure une convention d'aménagement forestier.

Cet article complète les articles 4.3.2 et 4.5 de l'Entente spécifique relatifs aux conventions d'aménagement forestier avec les MRC et aux Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.

3.3 L'orientation de la mise en marché du bois de façon à créer le maximum d'activités dans les milieux ruraux

Le gouvernement a également comme objectif de maximiser les retombées dans les fonds de mise en valeur en vue de créer le maximum d'activités possibles.

La région compte présentement 88 usines réparties sur tout le territoire et détenant un permis d'usine émis par le MRN. Environ 60 de ces usines transforment globalement moins de 100 000 m³ annuellement.

Ces 88 usines s'approvisionnent présentement en forêts publique et privée. Le bois en provenance des lots intramunicipaux devra être acheminé vers ces 88 usines existantes pour consolider ces usines et maintenir les emplois s'y rattachant. Par ailleurs, le ministre des Ressources naturelles pourra, le cas échéant, émettre de nouveaux permis à des usines pour les essences qui ne sont pas transformées à leur valeur optimale.

Cet article complète les articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'Entente spécifique relatifs aux conventions d'aménagement forestier en territoires municipalisés et non organisés.

3.4 La mise en disponibilité d'une enveloppe d'un million de dollars pour favoriser le démarrage des opérations de mise en valeur des lots intramunicipaux

Le gouvernement entend rendre disponible une enveloppe d'un million de dollars afin de soutenir la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue. La moitié de l'enveloppe globale, soit 500 000 \$, sera répartie à raison de 100 000 \$ par territoire de MRC. Le reste de l'enveloppe sera réparti selon les territoires de MRC en tenant compte du nombre de lots publics et privés présents sur le territoire de chacune des MRC.

MRC	Lots privés ¹	Lots publics ²	Total des lots
Abitibi	3 942	3 367	7 309
Abitibi-Ouest	4 199	2 191	6 390
Rouyn-Noranda	2 409	1 960	4 369
Témiscamingue	3 405	995	4 400
Vallée-de-l'Or	<u>1 342</u>	<u>997</u>	<u>2 339</u>
Total	15 297	9 510	24 807

MRC	Total des lots	%	Répartition du 1 M \$
Abitibi	7 309	29 %	245 000 \$
Abitibi-Ouest	6 390	25 %	225 000 \$
Rouyn-Noranda	4 369	18 %	190 000 \$
Témiscamingue	4 400	18 %	190 000 \$
Vallée-de-l'Or	<u>2 339</u>	<u>10 %</u>	<u>150 000 \$</u>
Total	24 807	100 %	1 000 000 \$

¹ Devanco, Sylvico, Samson Bélair Deloitte & Touche; Mise en valeur des lots intramunicipaux de l'Abitibi-Témiscamingue; Rapport final de la première phase de l'étude; mars 1992; page 2.14.

² Ministère de l'Énergie et des Ressources; Inventaire préliminaire révisé des lots publics intramunicipaux de l'Abitibi-Témiscamingue; octobre 1993.

Chacune des MRC pourra avoir accès au maximum des sommes qui lui sont réservées selon la répartition présentée plus haut.

Cette enveloppe sera versée au cours de l'année financière 1995-1996.

L'enveloppe attribuée par le gouvernement sera versée directement au Fonds de la MRC. La MRC ou son mandataire gèrera le Fonds en conformité avec le cadre de gestion qu'elle aura défini (soit l'identification des priorités d'intervention et l'établissement des modalités d'évaluation, de sélection et d'approbation des projets).

La MRC fera rapport annuellement au ministre des Ressources naturelles sur l'utilisation des sommes allouées par le gouvernement.

Cet article complète l'article 4.5 de l'Entente spécifique relatif aux Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.

3.5 La création de comités multiresources consultatifs

Chaque MRC créera un comité multiresource consultatif ayant pour mission de favoriser l'atteinte des objectifs apparaissant à l'article 2. Ce comité sera minimalement composé d'élus municipaux désignés par la MRC, d'un représentant du milieu agricole désigné par l'Union des producteurs agricoles (UPA), d'un représentant du milieu forestier désigné par le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue (SPBAT) et d'un nombre indéterminé de personnes reconnues pour leur expertise désignées par le conseil des maires de la MRC. Le comité pourra aussi compter sur la collaboration des ressources professionnelles des ministères concernés.

Tout projet de mise en valeur sur des lots transférés aux municipalités, tant qu'ils demeurent de propriété municipale, devra être soumis au comité multiresource qui en fera l'évaluation et transmettra un avis à la municipalité.

Tout projet de convention d'aménagement forestier devra être soumis à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté. Avant de se prononcer, le conseil devra avoir obtenu un avis de la part du comité multiresource.

La MRC ou son mandataire aura l'obligation de demander l'avis du comité multiresource pour chacun des projets financés par le Fonds de mise en valeur des lots de la MRC.

La MRC pourra octroyer des mandats au comité multiresource, en sus de ce qui précède, en vue d'appuyer les dynamismes locaux, soit, et de façon non-limitative:

— conseiller les milieux locaux dans la mise en oeuvre des différentes activités de mise en valeur des lots intramunicipaux au plan local;

— assurer la coordination des interventions locales et régionales sur l'ensemble du territoire de la MRC et permettant d'assurer une vision d'ensemble de façon à optimiser les impacts de ces interventions;

— appuyer les dynamismes locaux en prenant en charge, avec l'accord des partenaires concernés, la réali-

sation de certains travaux d'analyse, de planification, d'organisation ou autres, favorisant ainsi une certaine économie d'échelle de même que l'accès à des ressources autrement inaccessibles aux communautés locales;

— appuyer les municipalités dans la répartition, parmi les lots épars, des lots à vocation agricole et agroforestière spécifique, des lots présentant un potentiel pour le développement de la villégiature, de la faune et des activités récréo-touristiques, etc. Ces comités pourront de plus servir de comités aviseurs lors de la consultation des municipalités régionales de comté effectuée par le ministre des Ressources naturelles sur la détermination des blocs de lots et des lots épars (incluant la réserve de lots agricoles et agroforestiers).

Cet article a pour effet de remplacer le dernier alinéa de l'article 9.5 de l'Entente spécifique relatif aux comités multiresources.

3.6 Transfert des lots épars sur l'Île Nepawa

L'Île Nepawa présente des caractéristiques géographiques particulières. Il s'agit d'une île de grande superficie (1 000 hectares) subdivisée, morcelée et accessible par route. Elle comprend principalement des lots privés mais également onze lots publics épars (165,3 hectares).

Considérant ces éléments, ainsi que le consensus établi au niveau du milieu régional sur la question, il est convenu que le ministre des Ressources naturelles transférera à la municipalité de Clerval, MRC d'Abitibi-Ouest, les lots épars se trouvant sur l'Île Nepawa aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles édictées au point 4.1 de l'Entente spécifique. L'Île Nepawa se retrouve donc exclue des dispositions de l'article 3 F de ladite entente.

3.7 Le transfert de lots publics inclus dans le périmètre urbain de certaines municipalités

Le territoire couvert par l'Entente spécifique est circonscrit à l'intérieur de la limite de morcellement qui sépare le grand domaine public du domaine public morcelé (terres publiques/terres privées). Cette situation fait en sorte d'exclure certains périmètres urbains municipaux non contigus au territoire public morcelé du transfert de lots épars prévus à l'Entente spécifique. Les municipalités visées sont: Témiscaming, Kipawa, Angliers et Belleterre.

Afin de ne pas pénaliser ces municipalités en raison de leur situation géographique particulière, le ministre des Ressources naturelles entend transférer les lots publics épars retrouvés à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités de Témiscaming, Kipawa et Angliers,

mais non visés par les exclusions prévues à l'Entente spécifique (art. 3), aux mêmes conditions et selon les modalités de ladite entente au regard du transfert des lots épars au municipalités (art. 4.1).

En ce qui a trait à Belleterre, comme les terres publiques s'y trouvant sont régies par la Loi sur les mines (art. 374) et non par la Loi sur les terres du domaine public, le transfert éventuel des lots publics inclus dans le périmètre urbain devra faire l'objet d'une analyse plus poussée. Le ministre des Ressources naturelles s'engage donc à évaluer la possibilité d'effectuer un tel transfert à la ville de Belleterre, selon des modalités et conditions à établir, et de prendre position sur la question avant le premier transfert de lots épars prévu à l'Entente spécifique, étant entendu que cela ne retardera d'aucune manière le premier transfert de lots épars.

4. MISE EN OEUVRE

Pour formaliser et mettre en oeuvre le présent addenda de l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue, le gouvernement entend procéder le plus rapidement possible à l'adoption des modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre de tous les éléments de l'Entente spécifique et de l'addenda.

De plus, les parties conviennent que le présent addenda entre en vigueur le jour de sa signature et qu'il devient partie intégrante de l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue.

5. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de l'Entente spécifique et du présent addenda, les parties conviennent que les communications, par écrit, entre elles sont acheminées de la façon suivante:

Pour le MRN

Secteur Terres: Madame Monik Duhaime
Directrice régionale
Ministère des Ressources naturelles
Secteur Terres
191, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 5Y5

Pour le MRN

Secteur Forêts: Monsieur André Paul
Directeur régional
Ministère des Ressources naturelles
Secteur Forêts
70, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1

Pour le MAPAQ: Madame Line Charland
Directrice régionale
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
180, boulevard Rideau, bureau 2.01
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

Pour le MAM: Monsieur Denis Bureau
Délégué régional
Ministère des Affaires municipales
170, rue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 4P7

Pour le SDR: Monsieur Robert Sauvé
Secrétaire adjoint
Secrétariat au développement
des régions
180, boulevard Rideau, bureau RC.03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

Pour le CRDAT: Monsieur André Brunet
Président
Conseil régional de développement
de l'Abitibi-Témiscamingue
170, Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 4P7

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

FRANÇOIS GENDRON,
*Ministre des Ressources
naturelles*

GUY CHEVRETTE,
*Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions*

Date: Le 20 décembre 1994

Date: Le 21 décembre 1994

MARCEL LANDRY,
*Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation*

ANDRÉ BRUNET,
*Président du Conseil
régional de développement
de l'Abitibi-Témiscamingue*

Date: Le 21 décembre 1994

Date: Le 16 janvier 1995

RÉMY TRUDEL,
Délégué de l'Abitibi-Témiscamingue

Date: Le 16 janvier 1995

24758